



COMMUNE DE SARE – B.P.16 - 64310 SARE RÈGLEMENT DE LA FOIRE DE L'ETE

Numéros utiles :

Mairie de Sare : 05.59.54.20.28

Horaires d'ouverture de la mairie :

Du lundi au vendredi de 9h à 12h30,
Lundis, mercredis et vendredis de 14h à 18h

ARTICLE PREMIER

Il est créé une « **FOIRE DE L'ETE – ARTISANAT ET CRÉATION** » (marché artisanal non alimentaire) qui se tiendra les :

- Lundis, du 30 juin au 8 septembre 2025, de 9h00 à 13h00
- Sur le fronton de SARE
- Les emplacements seront délimités par un marquage sur le sol

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

Un espace réservé aux artisans, aux créateurs, aux commerçants, aux marchands non alimentaires est créé le lundi, le marché alimentaire étant organisé par l'association SARA KO MERKATUA.

ARTICLE 2 - ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Conditions générales de participation et d'admission

Tout artisan, créateur, commerçant ou marchand non alimentaire désirant obtenir une location d'emplacement FIXE devra en faire la demande écrite à M. le Maire (bulletin d'inscription ci-joint à remplir impérativement accompagné des pièces requises), en mentionnant son état civil, son domicile principal et le commerce exercé.

Attribution des emplacements FIXES (environ 80 % de la surface totale du marché).

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Emplacements

Les emplacements sont attribués nominativement aux exposants.

La longueur individuelle des emplacements fixes ne pourra excéder 5 mètres.

La longueur des emplacements à la journée ne pourra excéder 5 mètres.

Toute cession d'emplacement par l'exposant est **rigoureusement interdite**. Le contrevenant s'expose à l'exclusion immédiate « du remplaçant » et à son exclusion définitive de la foire à venir, quelle que soit l'heure du constat des faits, et sans que cela puisse donner lieu à remboursement total ou partiel, et/ou à un dédommagement.

Les emplacements délimités au sol par la mairie devront être strictement respectés par les exposants durant l'ensemble de la foire de l'été.

Les emplacements inoccupés par suite de défection ou d'absence exceptionnelle seront réattribués dès 8h30 par le préposé au placement (le placier) en fonction de l'environnement commercial immédiat. (Il ne sera pas tenu compte de l'heure de pré-inscription pour l'attribution de ces emplacements.)

ARTICLE 3

Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de volants" (environ 20 % de la surface totale de la foire).

A) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement.

B) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par tirage au sort OU « à la liste » établie par le Placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des exposants temporaires.

C) Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

D) Assiduité

Le marchand habituel s'engage à assurer une présence tous les lundis du 30 juin au 8 septembre 2025. Au-delà de 2 absences non justifiées, le marchand deviendra un marchand volant et perdra ainsi son droit sur l'emplacement attribué.

Les absences déclarées à l'agent de la Commune ne font pas perdre les droits détenus par l'attributaire d'un emplacement.

Le règlement peut également prévoir le nombre de présences annuelles non motivées à partir duquel un commerçant perd son droit d'occuper un emplacement fixe, et ce, pour tenir compte des intempéries ou autres impondérables. En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

A partir de 8h30, tout emplacement non occupé par son titulaire, sauf retard signalé, sera attribué d'office pour la durée du marché au commerçant qui en fera la demande.

E) Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public : L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

ARTICLE 4 - ATTRIBUTION D'EMPLACEMENTS AUX COMMERÇANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :

- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis ;
- De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 5

DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place a été fixé par délibération du Conseil municipal du 12 Juin 2015.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé :

- 3 € le mètre linéaire pour les exposants fixes
- 4 € le mètre linéaire pour les exposants volants

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale

PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Ils sont payables à l'abonnement pour les exposants FIXES ou à la journée POUR LES VOLANTS.

Les paiements se feront en numéraire, en chèque ou Carte Bancaire et une facture ou un reçu issu d'un registre à souche sera remis en justificatif aux exposants. Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

- Le nom de la commune,
- La date,
- Le nom du professionnel,
- Le métrage occupé,
- Le prix total à payer.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les documents à présenter sont :

- État civil, domicile principal,
- Commerce exercé,
- Longueur du stand,
- Carte professionnelle à jour (carte ambulant),
- Extrait d'inscription au registre du commerce daté de moins de 3 mois (Kbis)
- Justificatif d'assurance responsabilité civile chef d'entreprise.

ARTICLE 7 - VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou

manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 8

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 9

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur le lieu de la foire.

ARTICLE 10

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE 11

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

ARTICLE 12

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 13

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 14 - HYGIENE ET SALUBRITE DU MARCHÉ

Propreté des emplacements :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être remontés ou jetés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Sare, le 24 février 2025

Le Maire,

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE.



